

## RÈGLEMENT NUMÉRO 308-2019

(adopté par la résolution numéro RS-139-19

---

### RÈGLEMENT 308-2019 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de Packington est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

**ATTENDU QUE** le club de véhicule tout-terrain, Le Club Quad Trans-Témis sollicite l'autorisation de la municipalité de la paroisse de Packington pour circuler sur certains chemins municipaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Alain Thériault lors de la séance de ce conseil, tenue le 8 juillet 2019;

À ces causes, sur proposition de Jules Soucy, il est unanimement résolu :

**QUE** le 8 juillet 2019, ce conseil adopte le projet de règlement numéro 308-2019 et statue par ledit règlement ce qui suit :

**Article 1 :** PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 :** TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 308-2019 des règlements de la municipalité de la paroisse de Packington.

**Article 3 :** OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Packington, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

**Article 4 :** VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- ◆ *Route de la Seigneurie (entre le point A et le point B)*      500 mètres
- ◆ *Rue Soucy (entre le point C et le point D)*                      215 mètres
- ◆ *Chemin du Détour (entre le point D et le point E)*              3418 mètres
- ◆ *8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> Rang Sud (entre le point E et le point F)*              4211 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

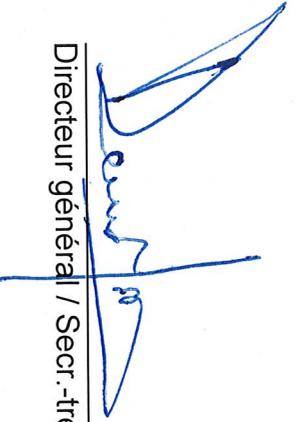
L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide toute l'année durant.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté à la séance du 20 août 2019

  
Maire

  
Directeur général / Secr.-trés.